



Madame Ariane Thiébaud

Direction générale
Tél.: 02. 556.77.30
Fax: 02. 556.77.99

Anderlecht, 4 septembre 2018

Nos réf. : DG/LG/ldt/18.34725
Vos réf. :

Madame,

Je reviens vers vous pour donner suite à votre demande datée du 31 juillet 2018.

Comme vous le savez certainement, il existe une jurisprudence très claire sur le fait de savoir si une société de logement constitue une autorité administrative au sens des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Vous pouvez trouver celles-ci à cette adresse : <http://www.elegis.be/en/news/les-societes-privées-de-logement-social-ne-sont-pas-des-autorites-administratives>

Le Conseil d'Etat a reconnu dans l'arrêt n°215.147 que, n'étant pas habilité à prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers, et bien que créé par une autorité administrative et soumis à son contrôle, la société de logement, le Foyer anderlechtois, n'est pas une autorité administrative.

Vous trouverez celui-ci à cette adresse : <https://www.lexgo.be/fr/articles/droit-public-et-administratif/marches-publics/la-notion-diautorite-administrative-appliquee-une-societe-de-logement,64377.html>

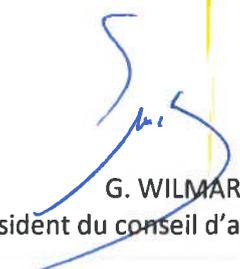
On peut en déduire que les législations relatives à la transparence administrative ne sont bien évidemment pas applicables aux sociétés de logement.

La société est cependant tenue de publier certaines informations au Moniteur belge conformément au Code des sociétés. Si un tiers souhaite de plus amples informations, il lui revient donc de consulter le Moniteur belge.

Au demeurant, le document que vous nous demandez ne pourrait vous être transmis étant donné que l'acte demandé n'est pas un acte du Foyer Anderlechtois mais émane d'un candidat.

Si vous souhaitez connaître l'actualité du Foyer Anderlechtois, je vous invite à vous rendre sur le site web de la société.

Je vous présente, Madame, mes salutations distinguées.


G. WILMART
Président du conseil d'administration